

# Avant-propos

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Preface**

Zeitschrift: **Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): **- (1947-1948)**

PDF erstellt am: **24.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## AVANT-PROPOS

*Devant la XVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Stockholm du 20 au 30 août 1948, le Comité international de la Croix-Rouge<sup>1</sup> a rendu compte de son activité durant la seconde guerre mondiale et la période de deux ans postérieure à la cessation des hostilités.*

*Ce compte rendu s'arrête à la date du 30 juin 1947.*

*Le présent Rapport a trait aux dix-huit mois qui ont suivi (30 juin 1947-31 décembre 1948).*

*Durant cette période, malgré la fin de la guerre mondiale, les suites mêmes du conflit et le développement d'hostilités nouvelles ont imposé au CICR de poursuivre son œuvre.*

*Il va de soi qu'il l'a fait conformément aux principes et aux méthodes rappelés à la Conférence de Stockholm et que nous résumons ici.*

*Dans son premier alinéa, l'article 6 de la Convention de Genève du 22 août 1864 énonce un principe d'une haute portée morale, appelé à un immense essor. Cet alinéa déclare que « les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent ». Cette idée devait être reprise et développée par les Conventions ultérieures dont elle est la base.*

*Le principe de l'impartialité absolue n'est pas moins important que celui même du secours. Le secours, en effet, doit être donné à tous, même à l'ennemi. Au-dessus des pires antagonismes, dont la forme la plus violente est la guerre entre Etats, le respect de la personne humaine demeure.*

---

<sup>1</sup> Par souci de concision, le Comité international de la Croix-Rouge, sera désigné, dans le présent Rapport, par les lettres « CICR ».

Depuis la fondation de la Croix-Rouge, les Sociétés nationales, ainsi que le CICR, ont assumé des tâches importantes et nombreuses, dépassant largement les limites et les buts originels. Les Sociétés nationales durent le faire pour devenir des organisations vivantes et efficaces, et pour rendre dans leur pays les services que l'on attendait d'elles.

Le CICR a pour devoir primordial de servir en temps de guerre d'intermédiaire neutre entre les Puissances belligérantes, aux fins de secourir les victimes de la guerre. Il n'a pas, comme toute Société nationale, de lourdes obligations envers son propre pays ; l'impartialité est donc pour lui un principe absolument vital. Ce principe ne peut s'appliquer que s'il est fondé sur une stricte neutralité politique et sur une indépendance totale envers toutes les organisations nationales, supra-nationales, politiques, sociales ou confessionnelles. Il implique en même temps la volonté de se mettre au service de tous.

Promoteur d'actions humanitaires et intermédiaire neutre entre les belligérants, le CICR a encore pour tâche de maintenir les principes fondamentaux de la Croix-Rouge, de recevoir les plaintes relatives à la violation alléguée des Conventions humanitaires et de s'occuper des problèmes dont l'étude, par un organisme neutre, semble nécessaire. Prendre des initiatives pour créer un droit international nouveau, adapté aux nécessités du moment, est l'une de ses missions importantes. Son œuvre étant d'abord fondée, non sur le droit des Etats (droit national ou international), mais sur le seul principe du respect de la personne humaine, il doit chercher à venir en aide aux victimes de la guerre ou de conflits analogues, même lorsque les normes du droit international font défaut — comme en cas de guerre civile. Aussi l'une de ses principales activités, durant les mois qui ont précédé la XVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, fut-elle d'élaborer un projet de « Convention pour la protection des personnes civiles en temps de guerre », convention dont les circonstances avaient si tragiquement montré la nécessité. Les Croix-Rouges ont approuvé ce projet à Stockholm en formulant le vœu que les Gouvernements lui donnent vie.

Les principes de l'humanité seront mieux sauvegardés en temps de guerre s'ils prennent racine, dès le temps de paix, dans

*la conscience des hommes. Aussi les organisations de la Croix-Rouge ne doivent-elles jamais se lasser de proclamer l'idéal qui est l'essence même de leur œuvre ; elles doivent également initier la jeunesse par tous les moyens appropriés — avec le concours en particulier des associations internationales qui se consacrent à l'éducation des jeunes — à cette haute conception qui veut que l'homme soit le serviteur de l'humanité selon les traditions les plus précieuses de la civilisation.*

*Le présent Rapport, après avoir exposé ce qu'ont été la vie même du CICR, ses relations habituelles avec les autres institutions de la Croix-Rouge et son rôle dans le développement du droit international, traitera des activités relatives à la liquidation du conflit mondial et suscitées principalement par le maintien en captivité ou dans les lieux d'internement d'un grand nombre de prisonniers de guerre et d'internés civils. Dans ce cadre, il résumera notamment les travaux de l'Agence centrale des prisonniers de guerre. Il rendra compte ensuite de l'action du CICR en présence des conflits nouveaux ou des troubles intérieurs surgis en Indochine, aux Indes néerlandaises, dans l'Inde et le Pakistan, au Paraguay, en Grèce et en Palestine.*

